



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/10
13 février 1989

Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session
Point 8 a) de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux
à composition non limitée sur le droit au développement

Vice-Président/Rapporteur : M. Kantilal Lallubhai Dalal (Inde)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11
II. TRAVAUX DU GROUPE A SA DOUZIEME SESSION	12 - 13
III. VUES ET OBSERVATIONS SUR LA COMPILATION ANALYTIQUE	14 - 16
IV. RESUME DES VUES EXPRIMEES AU SUJET DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	17 - 27
V. RECOMMANDATIONS	28 - 37
VI. ADOPTION DU RAPPORT	38

Annexes

- I. Liste indicative de questions à inscrire dans un questionnaire sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement
- II. Vues présentées par M. Alioune Sene, Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur le droit au développement, concernant la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement.

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail composé de 15 experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable. Le Conseil économique et social, par sa décision 1981/149, a approuvé la décision de la Commission de constituer le Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail était chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme.

3. En 1984, le Groupe a adopté un rapport, publié sous la cote E/CN.4/1985/11, qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session. La Commission, après avoir pris acte du rapport, a décidé, par sa résolution 1985/43, de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de façon à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement.

4. En 1986, l'Assemblée générale, par sa résolution 41/128, a proclamé et adopté la Déclaration sur le droit au développement. Elle a aussi adopté la résolution 41/131 intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", dans laquelle elle notait avec satisfaction la décision prise par la Commission dans sa résolution 1986/16 au sujet des travaux futurs du Groupe de travail, et priait le Secrétaire général de lui transmettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport contenant des informations sur les progrès faits par le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches. L'Assemblée a en outre adopté la résolution 41/133 intitulée "Droit au développement". A sa dixième session, tenue du 5 au 20 janvier 1987 à Genève, le Groupe a adopté son rapport (E/CN.4/1987/10) qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session.

5. A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme, après avoir pris note du rapport, a, par sa résolution 1987/23, prié le Secrétaire général de faire distribuer la Déclaration sur le droit au développement à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, en les invitant à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la question de la mise en oeuvre de la Déclaration. Par la même résolution, le Secrétaire général était également prié de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une compilation analytique de toutes les réponses reçues soit adressée aux gouvernements et aux autres parties intéressées bien avant la session suivante du Groupe de travail.

6. En 1988, par sa résolution 1988/26, la Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail et a prié le Secrétaire général de le faire distribuer à tous les gouvernements, aux organismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en appelant leur attention sur la compilation analytique des réponses (E/CN.4/AC.39/1988/L.2) et en les invitant de nouveau d'urgence et à titre hautement prioritaire à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la question de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement. La Commission a en outre décidé de convoquer le Groupe de travail, dans une composition non limitée, pendant la dernière semaine de janvier 1989. Elle a par ailleurs chargé le Groupe de travail d'étudier la compilation analytique à sa douzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, et de présenter à la Commission, à sa quarante-cinquième session, ses recommandations finales quant aux propositions qui pourraient le mieux contribuer au renforcement et à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, aux niveaux individuel, national et international et, en particulier, quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de mettre sur pied un système d'évaluation de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement. Elle a enfin décidé qu'à sa quarante-cinquième session, compte tenu de l'examen du rapport du Groupe de travail et des vues exprimées par les membres de la Commission à la session, une décision serait prise sur l'action à mener dans ce domaine, notamment sur des mesures concrètes propres à mettre en oeuvre et à renforcer la Déclaration.

Composition du Groupe de travail et de son Bureau

7. A la douzième session du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée le Bureau était le suivant :

Président :	M. Alioune Sene (Sénégal)
Vice-Présidents :	M. Kantilal Lallubhai Dalal (Inde) M. Julio Heredia Pérez (Cuba) M. Danilo Türk (Yougoslavie)
Rapporteur :	M. Kantilal Lallubhai Dalal (Inde)

Dates de la session

8. Le Groupe de travail a tenu sa douzième session du 23 au 27 janvier 1989 à Genève, et il a adopté son rapport le 10 février 1989.

Participants

9. Ont assisté à la session les représentants des Etats et des organisations non gouvernementales ci-après :

a) Etats : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Bénin; Brésil; Bulgarie; Cameroun; Chine; Cuba; Egypte; Ethiopie; France; Ghana; Inde; Iraq; Irlande; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Maroc; Nigéria; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; Roumanie; République arabe syrienne; République démocratique allemande; Sénégal; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela.

b) Organisations non gouvernementales : Communauté internationale baha'ie, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Association du monde indigène, Commission internationale de juristes, Conseil international des femmes juives, Conseil international de l'action sociale, Fédération mondiale des femmes méthodistes.

Organisation des travaux

10. A sa douzième session, le Groupe a tenu cinq séances plénières, ainsi qu'un certain nombre de séances informelles.

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.39/1989/L.1) et compilation analytique des vues et observations sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, établie par le Secrétaire général (E/CN.4/AC.39/1989/1). Les réponses supplémentaires reçues des gouvernements, des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont été communiquées au Groupe de travail.

II. TRAVAUX DU GROUPE A SA DOUZIEME SESSION

12. En vertu des directives contenues dans la résolution 42/127 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail, à sa douzième session, était chargé d'étudier la compilation analytique des observations et vues communiquées par les gouvernements, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales au sujet de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes. Sur la base de l'étude de la compilation analytique de toutes les réponses reçues établie par le Secrétaire général, et des réponses elles-mêmes, le Groupe de travail était prié d'élaborer et de présenter à la Commission, à sa quarante-cinquième session, ses recommandations quant aux propositions qui pourraient contribuer le mieux au renforcement et à la mise en oeuvre de la Déclaration, aux niveaux individuel, national et international. Le Groupe de travail était aussi invité à présenter à la Commission d'autres recommandations sur les mesures concrètes propres à mettre en oeuvre la Déclaration, y compris des propositions précises concernant les travaux futurs.

13. La douzième session du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, à composition non limitée, a été ouverte par son Président, M. l'Ambassadeur Alioune Sene (Sénégal). M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a fait une déclaration liminaire. Le Groupe de travail a entendu aussi des déclarations de M. Kantilal Lallubhai Dalal (Inde) son Vice-Président/Rapporteur et de MM. Julio Heredia Pérez (Cuba) et Danilo Türk (Yougoslavie), ses Vice-Présidents.

III. VUES ET OBSERVATIONS SUR LA COMPILATION ANALYTIQUE

14. Plusieurs experts ont estimé que la compilation analytique constituait une bonne base de travail. Bien que la Déclaration sur le droit au développement n'ait pas été adoptée par consensus, cette compilation révélait une tendance de plus en plus nette vers une convergence de vues sur la mise en oeuvre de la Déclaration. Les experts se sont félicités du travail et des efforts accomplis par le Secrétariat. Un certain nombre d'experts ont aussi noté que la compilation analytique reflétait aussi l'amélioration du climat politique international observée au cours de l'année écoulée.

15. Pendant l'examen de la compilation analytique établie par le Secrétaire général en application de la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, et de la résolution 43/127 de l'Assemblée générale, quelques experts ont noté qu'un nombre non négligeable de gouvernements, d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales n'avaient toujours pas répondu à la demande renouvelée du Secrétaire général de faire connaître leurs vues et leurs observations sur la mise en oeuvre de la Déclaration. Le Secrétaire général a donc été prié de poursuivre ses efforts en ce sens.

16. Les membres du Groupe de travail ont pris note avec satisfaction des vues exprimées par le Président (voir annexe II).

IV. RÉSUMÉ DES VUES EXPRIMÉES AU SUJET DES RECOMMANDATIONS
DU GROUPE DE TRAVAIL

17. Plusieurs experts ont souligné que le Groupe de travail avait pour mandat d'étudier la compilation analytique et de formuler des recommandations finales relatives au renforcement et à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement ainsi qu'à un système d'évaluation en la matière.

18. Il a été suggéré de donner une plus grande publicité à la Déclaration, afin que les idées de base et les termes de cet instrument soient plus largement reconnus sur le plan national et international.

19. On a fait valoir la nécessité d'accroître les efforts pour renforcer la coordination des activités des Nations Unies en matière de développement et de droits de l'homme.

20. Diverses délégations ont proposé que des séminaires et stages de formation, portant notamment sur des questions en rapport avec le droit au développement, soient organisés sous les auspices du Programme de services consultatifs des Nations Unies. Il a été suggéré à ce propos d'envisager l'organisation, en 1990 ou 1991, d'un séminaire sur les femmes et le développement dans les régions rurales.

21. Plusieurs experts ont suggéré d'ouvrir des consultations globales, avec un échange de vues, pour faire mieux connaître la Déclaration.

22. Plusieurs délégations ont approuvé l'idée d'établir un répertoire des ouvrages et études consacrés au droit au développement et aux questions y relatives.

23. On a déclaré qu'il était nécessaire d'établir un recueil de textes relatifs à la Déclaration sur le droit au développement, à partir des dispositions des autres instruments internationaux pertinents ainsi que des textes d'ores et déjà adoptés sur le plan national et donnant effet aux dispositions de la Déclaration. On a proposé que ce recueil reproduise aussi les décisions judiciaires fondées sur les dispositions de la Déclaration. Certains experts ont fait allusion à divers cas où l'action entreprise au niveau des individus, des groupes, des Etats ou de la communauté internationale avait pu s'appuyer sur les dispositions de la Déclaration.

24. Au sujet de la mise en oeuvre de la Déclaration et du système d'évaluation, il a été suggéré qu'un questionnaire sur ces questions soit établi et envoyé aux gouvernements.

25. Certains experts ont fait valoir qu'il fallait tenir compte, en formulant des recommandations, des obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre du droit au développement, tels que les entraves à l'exercice du droit à l'autodétermination, les violations flagrantes des droits de l'homme, le problème de la dette extérieure, ou encore les difficultés que soulève l'instauration d'un nouvel ordre économique et humanitaire international. Il a été dit à ce propos que la coopération internationale, la paix, la sécurité et le désarmement au niveau international, aideraient beaucoup à traduire dans les faits le droit au développement. On a également souligné que le droit au développement impliquait la participation de tous les partenaires concernés.

26. Certains membres du Groupe de travail ont fait plusieurs propositions relatives au système d'évaluation du renforcement et de la mise en oeuvre du droit au développement. Il a notamment été proposé que le Groupe de travail à composition non limitée continue à se réunir pendant ou avant la session de la Commission des droits de l'homme, et que, pendant la session de la Commission, un certain nombre de journées de travail soient exclusivement consacrées à l'évaluation des mesures propres à mettre en oeuvre et à renforcer le droit au développement.

27. Certains experts ont émis le voeu que les recommandations du Groupe de travail comprennent un programme d'activité assorti d'un calendrier précis.

V. RECOMMANDATIONS

28. Le Groupe de travail considère qu'il serait maintenant opportun et souhaitable d'obtenir des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organes, par le biais d'un questionnaire, des avis plus précis sur les moyens concrets de mettre en oeuvre la Déclaration. On trouvera dans l'Annexe I au présent rapport une liste indicative de questions à inscrire dans ce questionnaire, que le Secrétaire général devrait transmettre dès que possible aux gouvernements et organes intéressés.

29. Le Groupe de travail recommande que le droit au développement soit placé sur un pied d'égalité avec les autres droits de l'homme dans la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme qui doit être lancée en 1989.

30. Le Groupe de travail recommande en outre que la section des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme inscrive aussi le droit au développement dans son programme d'activité.

31. La situation des groupes vulnérables devrait recevoir une attention particulière dans la mise en oeuvre du droit au développement. Etant donné que les femmes continuent à se heurter à d'innombrables obstacles et formes de discrimination dans le plein exercice de leurs droits individuels, y compris le droit au développement, le Groupe de travail recommande que des efforts énergiques soient déployés sans plus attendre pour donner une teneur plus concrète au droit au développement, notamment en ce qui concerne le rôle des femmes aux niveaux local, régional et national.

32. L'étude des réponses reçues d'un nombre accru de gouvernements montre que certaines dispositions constitutionnelles et législatives, décisions de divers organes judiciaires et mesures adoptées par plusieurs gouvernements correspondent aux dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. On peut constater aussi que, dans quelques cas, l'action poursuivie au niveau des individus, des groupes et des Etats a donné au développement une influence positive sur la protection et la garantie des droits de l'homme et réciproquement. Il importerait que le Secrétaire général réunisse les renseignements disponibles sur ces questions et les communique régulièrement à la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail recommande que le Secrétaire général soit invité à rassembler de façon suivie en un recueil analytique les dispositions des législations nationales et les mesures administratives et judiciaires qui forment l'application des dispositions de la Déclaration.

33. Le Groupe de travail recommande que, pour donner plus de force à la mise en oeuvre de la Déclaration, le Secrétaire général soit instamment invité à développer les contacts, la collaboration et la coordination avec toutes les organisations non gouvernementales intéressées, et en particulier, avec celles qui s'occupent des droits de l'homme et du développement. Il conviendrait d'encourager ces organisations à jouer un rôle croissant en favorisant une participation active des individus et des groupes - notamment les jeunes, les femmes et les travailleurs - à la mise en oeuvre de la Déclaration.

34. Le Groupe de travail confirme la validité d'une approche et d'une action progressives dans la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration, ainsi qu'il le recommandait déjà dans ses deux rapports précédents (E/CN.4/1987/10 et E/CN.4/1988/10). On trouvera également dans ces rapports un certain nombre de recommandations concrètes, à court ou à long terme. Le Groupe de travail confirme en particulier ses recommandations antérieures relatives à la diffusion d'une information générale sur la nature et le contenu du droit au développement, ainsi qu'à l'organisation d'activités éducatives et de recherche en vue de familiariser tous les pays avec les dispositions de la Déclaration. De même, il réaffirme qu'on pourrait préparer des publications spéciales, comme un répertoire des ouvrages de recherche publiés sur le droit au développement.

35. Le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'étudier les moyens de procéder à des consultations et à un échange de vues avec les principaux experts en matière de développement et de droits de l'homme, y compris les experts de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, afin de faire progresser la connaissance et la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration sur le plan individuel, national et international.

Le Groupe de travail recommande que la Commission invite le Secrétaire général à organiser, dès 1989 si possible, une consultation globale sur la mise en oeuvre du droit au développement, avec la participation de représentants du Système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles s'occupant du développement et des droits de l'homme : cette consultation porterait essentiellement sur les problèmes fondamentaux soulevés par la mise en oeuvre de la Déclaration, sur les critères à appliquer pour déterminer les progrès éventuels et sur les moyens d'apprécier ces progrès. La Commission pourrait demander au Secrétaire général d'établir les documents d'information nécessaires pour aider les participants à cette consultation globale dans leurs travaux. Les organisations du Système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales intéressées pourraient être invitées à donner un caractère hautement prioritaire à la préparation de cette consultation globale et à leur participation. Le Secrétaire général pourrait être invité à soumettre le rapport sur cette consultation à la Commission des droits de l'homme, si possible à sa quarante-sixième session. De l'avis du Groupe de travail, les mesures ci-dessus recommandées contribueraient à la mise en place d'un système d'évaluation du renforcement et de la mise en oeuvre du droit au développement.

36. Le Groupe de travail confirme ce qu'il disait dans sa recommandation antérieure sur la nécessité de mettre en place des moyens d'évaluation permanente; étant donné que la Déclaration sur le droit au développement est d'origine très récente, sa place dans l'ensemble des droits de l'homme et dans le processus de développement a besoin d'être promue, encouragée et renforcée.

37. Le Groupe de travail recommande que la Commission des droits de l'homme continue à examiner la question du droit au développement à titre hautement prioritaire, dans le cadre d'un point distinct de son ordre du jour à partir de la quarante-sixième session.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

38. A sa 5ème séance, le 10 février 1989, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur le droit au développement a adopté le présent rapport.

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE DE QUESTIONS A INSCRIRE DANS UN QUESTIONNAIRE SUR
L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Au cas où la Commission des droits de l'homme déciderait de proposer au Conseil économique et social de demander aux Etats d'établir des rapports périodiques (triennaux ou quinquennaux) sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement, elle pourrait prendre en considération les types de questions ci-après :

1. Quels sont les éléments essentiels de la substance du droit au développement dans le contexte du système socio-politique et juridique national (art. premier).
2. Quels sont les caractères et objectifs essentiels du modèle national de développement et quelles sont les principales difficultés (au plan national et international) que soulève sa réalisation (art. premier et art. 2).
3. Comment les Etats s'acquittent-ils de leur devoir de formuler des politiques de développement national appropriées (art. 2, par. 3) et quelles sont les principales difficultés (d'ordre intérieur et international) auxquelles ils se heurtent.
4. Quels sont les principaux instruments servant à garantir l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources et aux services de base (art. 8), ainsi qu'aux avantages résultant du développement.
5. Quelles mesures sont prises actuellement pour éliminer les obstacles dus au non-respect des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels (art. 6, par. 3 et art. 2, 3 et 5) qui empêchent la réalisation du droit au développement.
6. Quelles mesures sont prises actuellement pour encourager la participation populaire dans tous les domaines (art. 8, par. 2).
7. Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Déclaration relatives aux devoirs qu'ont les Etats de formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.
8. Quelles mesures sont actuellement prises en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et en particulier de réduire les dépenses militaires (art. 7).
9. Quelles mesures sont actuellement prises au plan intérieur pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement (art. 10).
10. Quelles mesures conviendrait-il de prendre au niveau international pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement (art. 10).
11. Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées au sujet des recommandations figurant dans les rapports du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement.

ANNEXE II

VUES PRESENTÉES PAR M. ALIOUNE SENE, PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL
D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX A COMPOSITION LIMITEE SUR LE DROIT
AU DEVELOPPEMENT, CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE
LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Le document E/CN.4/AC.39/1989/1 est une compilation analytique des commentaires fournis par les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales au sujet de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Ainsi, le texte préparé par le Secrétariat met en exergue l'apport de ladite Déclaration aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Il faut peut-être rappeler que le droit au développement est la capacité reconnue à chaque individu, à chaque peuple, à chaque groupe de pouvoir accéder à plus de bien-être et de dignité dans le respect des libertés et de la justice. Ce faisant, le droit au développement a ainsi une dimension individuelle et collective et trouve sa source dans les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, à savoir les pactes et conventions concernant les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels.

Dès lors, la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement implique l'accomplissement et la jouissance de ces droits individuels ou collectifs qui sont interdépendants et indivisibles étant entendu que la personne humaine en est le sujet central, le participant actif, le bénéficiaire authentique, en un mot la finalité absolue. Par ailleurs, le droit au développement répond à une exigence politique de coopération internationale et de solidarité universelle dont la vocation est le bien commun, c'est-à-dire la prospérité matérielle de liberté individuelle, le progrès social et culturel. En d'autres termes, le fondement véritable du droit au développement trouve sa justification dans l'obligation de solidarité dont l'absence peut porter des coups mortels à la survie de l'humanité.

C'est le lieu de rappeler que l'Article premier de la Charte assigne pour objectif aux Nations Unies de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire". Dans le même ordre d'idées, l'Article 55 de la Charte stipule que la paix a pour fondement "le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social".

Déjà, en 1919, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) affirmait qu'une paix universelle et durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale. C'est la raison pour laquelle la soixante-quinzième session de la Conférence internationale du Travail avait pour thème : "Droits de l'homme, notre responsabilité commune", parce qu'il n'est un secret pour personne que la misère et la pauvreté sont sources de désordres politiques et de troubles. Pour tout dire, la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement signifie vie meilleure, sécurité collective, fin et moyen d'une société internationale pacifique.

Certes, l'Organisation des Nations Unies en plus de son rôle qui consiste à protéger la paix et la sécurité a aussi le devoir d'instaurer un ordre international conforme à la justice, promouvoir dans les régions du monde le respect du droit des peuples et des droits de l'homme, conditions indispensables au développement.

Cette problématique est aujourd'hui posée dans le cadre institutionnel au plan de la rationalisation et de la coordination des mécanismes de prises de décisions et des organes chargés du contrôle de l'application des engagements internationaux en matière de coopération pour le développement. Car le monde où nous vivons est en pleine mutation et les difficultés économiques mettent en cause la survie du destin de l'humanité face aux grands défis planétaires de notre temps.

A cet égard, la Déclaration sur le droit au développement nous enseigne la nécessité d'une responsabilité partagée, d'un partenariat, d'un contrat moral pour déployer des efforts concertés dans le combat contre la pauvreté et la misère, l'analphabétisme et la maladie grâce aux découvertes prodigieuses des sciences et des techniques accumulées par le savoir humain.

C'est dans cette perspective qu'il faut désormais placer les négociations qui conditionnent aujourd'hui le sort des pays en développement : qu'il s'agisse de financement, de monnaie ou d'aide au développement, d'accès aux sources de capitaux, de transferts de techniques, des cours des produits de base, des échanges commerciaux, de la crise de l'endettement, de l'ajustement structurel et j'en passe, le tout fondé sur la base de l'égalité souveraine et de l'interdépendance, de l'intérêt mutuel et de l'avantage réciproque, du respect des droits de l'homme et de l'identité culturelle des nations en présence.

De même, nous devons être attentifs aux grandes idées qui inspirent ou influencent l'histoire et l'éthique des temps modernes pour participer à l'immense réflexion sur les questions de l'alimentation, des ressources naturelles non renouvelables, de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'emploi, des télécommunications, de la technologie, de l'environnement, des fonds marins, de l'espace, du désarmement, des manipulations génétiques, de la drogue, sans oublier les problèmes de l'organisation des institutions de l'Etat, la gestion de l'économie des entreprises publiques et privées, la participation à la vie démocratique, l'épanouissement des droits de l'homme et singulièrement le rôle des femmes dans le développement. Voilà autant de thèmes qui touchent à l'espace du droit au développement et sur lesquels les institutions spécialisées de l'ONU, les institutions intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et l'Université des Nations Unies, la communauté scientifique mondiale peuvent nous apporter sans cesse leur contribution irremplaçable comme c'est le cas dans le document de travail qui nous est soumis.

A n'en pas douter, cette démarche de synthèse permet d'approfondir et d'identifier les éléments pouvant déterminer les normes du droit au développement, sa portée et son contenu, son objet et son fondement, sa nature juridique et ses finalités. Il s'agit en l'occurrence de mieux faire connaître la Déclaration sur le droit au développement afin de la rendre plus crédible, mieux comprise et plus universelle en recherchant l'adhésion de tous sur une base consensuelle.

De ce point de vue, il faut signaler l'éminente contribution des lauréats du prix Nobel qui, réunis à Paris en janvier 1988, ont échangé des vues sur les angoisses et les incertitudes qui pèsent sur la civilisation humaine et le développement à la veille du III^e millénaire. Parmi les obstacles à un développement harmonieux de l'humanité, il faut citer à présent, la montée du racisme, l'apartheid, la pauvreté et la misère, l'analphabétisme, les inégalités économiques dans les relations internationales, l'intolérance idéologique ou religieuse. D'autres menaces qui pèsent sur le monde contemporain sont la course aux armements, les guerres et les violences, l'holocauste nucléaire, la dégradation de l'environnement et de l'équilibre écologique, les catastrophes naturelles et les violations massives des droits de l'homme.

En revanche, les promesses de la civilisation de demain, c'est-à-dire du développement, sont les progrès des sciences et des techniques, la diffusion du savoir et des valeurs culturelles grâce à la puissance des moyens d'information et de communication qui facilitent les échanges entre les hommes, les cultures et les productions de l'économie.

En conclusion, je vous recommande de lire ce livre intitulé : "Promesses et menaces à l'aube du XXI^e siècle", publié par les Editions Odile Jacob en association avec les Editions le Seuil, qui est le résumé d'un dialogue riche et dense, situé au-delà des différences de nationalités, d'idéologies et de croyances, mais qui engage la réflexion à l'échelle planétaire sur de grandes questions de notre devenir.

Cette aspiration à l'humanisme, au progrès et à la tolérance caractérise les débats d'hommes et de femmes, de savants, d'écrivains et de militants de l'action humanitaire qui expriment avec passion et lucidité leur inquiétude pour l'avenir de la planète et leur volonté de bâtir un monde plus juste, plus fraternel et plus prospère répondant à la signification que nous donnons au droit au développement.
